

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE  
HOUARI - BOUMEDIENE



C A H I E R D E S C H A R G E S

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° 03/09

***INTITULE***

***Acquisition, avec installation et mise en service, de micro-ordinateurs et d'équipements de réseaux pour l'augmentation du débit de la connexion internet de l'USTHB***

**Cahier des clauses administratives générales**

**I - INTRODUCTION**

ART	01 :	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	P3
ART	02 :	MODE DE PASSATION	P3
ART	03 :	ÉLIGIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES	P3
ART	04 :	DÉFINITIONS DES TERMES	P3

**II – LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES** P3

ART	05 :	PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES	P3
ART	06 :	RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.	P4
ART	07 :	ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	P4
ART	08 :	MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	P4

**III- PREPARATION DES OFFRES** P4

ART	09 :	LANGUE DE L'OFFRE	P4-5
ART	10 :	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE	P5
ART	11 :	MODÈLE DE SOUMISSION	P5
ART	12 :	DÉLAIS DE VALIDITÉ DE L'OFFRE	P5

**V – PRESENTATION DES OFFRES**

ART	13 :	FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE	P5
ART	14 :	DEPOT DES OFFRES	P6
ART	15 :	DELAI, DATE ET HEURE DE DEPOT DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS	P6
ART	16 :	OFFRES HORS DELAI	P6
ART	17 :	MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	P6

**V - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

ART	18 :	OUVERTURE DES PLIS PAR LE SERVICE CONTRACTANT	P6
ART	19 :	EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	p6
ART	20 :	PREFERENCE EN FAVEUR DES INDUSTRIES LOCALES	p7-8
ART	21 :	CONTACT AVEC LE SERVICE CONTRACTANT	p8
ART	22 :	VERIFICATION ULTERIEURE DES SOUMISSIONNAIRES	p9
ART	23 :	PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire	p9
ART	24 :	MODALITE DE RECOURS PRECONTRACTUEL	p9
ART	25 :	NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE DU MARCHE	p9

S O U M I S S I O N			p11
DECLARATION A SOUSCRIRE			12

## I - INTRODUCTION

### ARTICLE 01 / OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres National Restreint a pour objet : « ***L'Acquisition, avec installation et mise en service, de micro-ordinateurs et d'équipements de réseaux pour l'augmentation du débit de la connexion internet de l'USTHB*** ».

### ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

Le présent cahier des charges est passé selon la procédure d'Appel d'Offres National Restreint conformément aux articles 21, 23 et 25 du décret présidentiel 02/250 du 24 juillet 2002 portant sur la réglementation des marchés publics, modifié et complété.

### ARTICLE 03 : ÉLIGIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

L'appel d'offres national restreint s'adresse à tous les soumissionnaires fabricants d'équipements informatiques, les représentants officiels des marques nationales et internationales, les distributeurs agréés répondant aux conditions de soumission définies ci-dessous, en vertu des dispositions des articles 21, 23 et 25 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Ne peuvent soumissionner que les entreprises *Qualifiées* (fabricants, représentants officiels et distributeurs agréés) proposant des équipements d'origine, et en situation régulière vis-à-vis des organismes fiscaux et qui ne tombent pas sous le coup d'une exclusion légale telle que : - Interdiction pénale, faillite, incapacité juridique. *La soumission dans le présent appel d'offre est globale.*

### ARTICLE 04 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent marché, les termes ci-après devront être interprétés comme suit :

- ✓ **Le service contractant** : Ce terme désigne le service qui a lancé l'avis d'appel d'offres pour la conclusion du marché.
- ✓ **Le cocontractant** : Ce terme désigne l'entreprise qui a été retenue en vue de contracter le marché, objet de l'avis d'appel d'offres.
- ✓ **Le marché** : Ce terme signifie l'accord passé entre le service contractant et le cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement, en vue de l'exécution des travaux, objet de l'appel d'offres.
- ✓ **Le soumissionnaire** : Ce terme désigne l'entreprise qui a présenté une offre en vue de réaliser les travaux, objet du présent cahier des charges.
- ✓ **L'origine** : Ce terme signifie le lieu où les produits ont été fabriqués et à partir duquel les services sont rendus.

## II – LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

### ARTICLE 05 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le présent avis d'appel d'offres national restreint est obligatoirement publié en langue nationale et en langue française dans le BOMOP et dans deux quotidiens nationaux. Le délai de l'avis d'appel d'offres prend effet à partir de sa première parution dans la presse ou le BOMOP.

### ARTICLE 06 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.

Le dossier d'appel d'offres sera retiré à l'USTHB, auprès du ***Vice Rectorat chargé du Développement, de la Prospective et de l'Orientation (services contrats et marchés)***, contre le paiement par virement au compte CCP 320017/76 de l'USTHB de la somme de ***Mille Cinq cents (1500,00 DA)***. Ce montant représente les frais de la documentation, qui est non remboursable.

**ARTICLE 07 :**                    **ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements au sujet du cahier des charges et documents du présent appel d'offres est tenu de notifier une requête au service contractant, par tous moyens, dans un délai de **Quinze (15) jours**, avant la date de dépôt des offres, pour permettre au service contractant de fournir une réponse, au plus tard, dans les **Dix (10) jours** précédant la date de dépôt des offres.

La réponse qui lui sera notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des soumissionnaires qui ont retiré le cahier des charges, tout en gardant l'anonymat pour chaque soumissionnaire destinataire.

Si la requête intervient dans un délai inférieur à **Dix (10) jours** avant la date de dépôt des offres, le service contractant est libre de répondre ou non à cette requête

**ARTICLE 08**                    :                    **MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

Le service contractant peut, à tout moment, **une semaine** au moins avant la date de dépôt des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier, par voie d'amendements, le dossier d'appel d'offres.

La modification sera notifiée par écrit, fax ou télégramme, à tous les soumissionnaires qui auront retiré les documents d'appel d'offres et leur sera opposable.

Pour donner aux soumissionnaires les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le service contractant a toute la latitude, s'il juge utile, pour procéder au report de la date de dépôt des offres.

**III- PRÉPARATION DES OFFRES**

**ARTICLE 09**                    :                    **LANGUE DE L'OFFRE**

L'offre préparée par le soumissionnaire, ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, seront rédigés en langue nationale ou en langue française.

**ARTICLE 10**                    :                    **DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE**

Les dossiers de soumission comprendront une offre technique et une offre financière, à savoir :

**L'OFFRE TECHNIQUE COMPRENDRA :**

- La déclaration à souscrire (selon modèle ci-joint).
- Le présent cahier des charges paraphé et signé par le soumissionnaire, annexé de ses spécifications techniques avec précision des délais de livraison. (sans référence au montant de l'offre)
- Une copie légalisée du registre de commerce.
- Une copie légalisée du statut particulier du soumissionnaire.
- Les références bancaires (Attestation de solvabilité).
- Le bilan comptable et ses annexes indiquant les différents résultats financiers des trois dernières années précédant celle de la soumission, dûment visé par les services des impôts(2006,2007,2008).
- Copies légalisées des attestations fiscales et d'organisme de sécurité.
- L'extrait de rôle apuré
- Carte d'identification fiscale
- Extrait du casier judiciaire du soumissionnaire (ORIGINAL).
- Liste des moyens humains et matériels du soumissionnaire appuyé de la liste nominative de la déclaration CNASAT ou CASNOS .
- Liste des Moyens humains et matériels à mettre dans le cadre du présent projet appuyées des CV et diplômes.
- Les références professionnelles du soumissionnaire.
- Certificat d'origine.

- Attestation de conformité du fabricant des équipements proposés pour les soumissionnaires non fabricants.
- Notices techniques et catalogues des équipements proposés.
- Attestation de représentant officiel en cours de validité
- Attestation d'agrément pour les distributeurs agréés
- Le planning d'exécution des travaux incluant les deux plannings d'installation et de livraison.

**b)- L'OFFRE FINANCIERE COMPRENDRA :**

- La lettre de soumission (selon modèle ci-joint).
- Le bordereau des prix unitaires dûment signé par le soumissionnaire.
- Le devis quantitatif et estimatif de l'offre dûment signé par le soumissionnaire.

Il est précisé que les offres devront être remises directement ou parvenir avant la date et heure de dépôt des offres.

Les offres adressées par poste ne seront pas acceptées, si elles parviennent après la date et heure de dépôt des offres ; le cachet de la poste ne fait pas foi.

**ARTICLE 11 : MODÈLE DE SOUMISSION**

Le soumissionnaire renseignera le modèle de lettre de soumission, la déclaration à souscrire, le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif, fournis dans le dossier d'appel d'offres.

**ARTICLE 12 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES DE L'OFFRE**

La durée de préparation des offres est fixée à Vingt et un (21) jours.

**IV – PRESENTATION DES OFFRES**

**ARTICLE 13 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE**

Le soumissionnaire prépare **en double exemplaires** de l'offre, une (01) « Original » et L4AUTE « Copie », indiquant clairement sur les exemplaires «Original» et «Copie». En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

L'original et toutes les copies seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisée(s). Cette autorisation fera l'objet d'une procuration écrite accompagnant l'offre. Toutes les pages de l'offre, sauf les prospectus imprimés et non modifiés, seront, par le ou les signataires, revêtues du timbre humide du soumissionnaire.

L'offre ne contiendra aucune mention interligne, rature, ou surcharge, sauf ce qui est nécessaire pour corriger les erreurs de soumissionnaire, auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

**ARTICLE 14 : DEPOT DES OFFRES :**

Les offres techniques et financières seront fermées cachetées séparément dans deux enveloppes internes et intégrées dans l'enveloppe extérieure.

L'enveloppe extérieure doit être anonyme et porter l'objet du projet, le numéro d'appel d'offres et la mention «**soumission à ne pas ouvrir** » avec l'adresse du service contractant.

Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au service contractant de renvoyer l'offre si elle est déclarée «hors délai».

Si l'enveloppe intérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le service contractant ne sera en aucun cas responsable, lorsque l'offre est égarée ou qu'elle est ouverte prématurément. Toute offre reçue par le service contractant après expiration du délai de dépôt de l'offre, fixé dans l'avis d'appel d'offres, sera écartée et/ou renvoyée au soumissionnaire sans qu'elle ne soit ouverte.

Les offres doivent être déposées (ou transmises) à l'adresse ci-après :

A

**MONSIEUR LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE HOUARI BOUMEDIENE  
B.P, 32 EL-ALIA BAB EZZOUAR 16111 ALGER.**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N 02/09 RELATIF A « l'Acquisition, avec installation et mise en service, de micro-ordinateurs et d'équipements de réseaux pour l'augmentation du débit de la connexion internet de l'USTHB ».**

**« A NE PAS OUVRIR »**

Toute offre non conforme à la forme de présentation indiquée dans le présent article sera écartée.

**ARTICLE 15 : DATE ET HEURE DE DEPOT DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS**

. La date de dépôt des offres est fixée le..... avant **13 H 30 mn.**

Toutefois, le service contractant a toute latitude pour proroger le délai de dépôt des offres et cela avant l'expiration du délai initial.

**ARTICLE 16 / OFFRES HORS DELAI**

Toute offre reçue par le service contractant après expiration du délai de dépôt des offres fixé par le service contractant, sera écartée et /ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

**ARTICLE 17 / MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES**

Aucune offre ne peut être modifiée ou retirée après avoir été déposée.

**V - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

**ARTICLE 18 / OUVERTURE DES PLIS PAR LE SERVICE CONTRACTANT**

L'ouverture des plis s'effectuera en une seule (01) phase par une commission du service contractant dite « *COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS* ».

L'analyse des offres s'effectuera en deux (02) phases par une commission du service contractant dite « *COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES* » à savoir :

- 1) -La commission d'ouverture des plis se réunira pour l'ouverture des plis des offres techniques et financières à la date fixée à l'article 15 ci dessus à **14 h 00** en présence des soumissionnaires préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres.

**CETTE COMMISSION A POUR MISSION :**

- ✓ \*De constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre AD HOC institué à cet effet.
- ✓ \*De dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée avec l'indication du contenu et des montants des propositions.
- ✓ \*De dresser une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre.
- ✓ \*De dresser, séance tenante, le Procès-verbal signé par tous les membres présents de la Commission qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de cette commission.

La commission d'ouverture des plis se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Cette commission d'ouverture des plis dresse, le cas échéant, un procès-verbal d'infructuosité signé par les membres présents, dans le cas où aucune offre n'est réceptionnée.

Suite à la réunion de la commission d'ouverture des plis, la commission d'évaluation des offres, dont la qualité des ses membres est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis, se réunit et élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux (02) phases sur la base de critère et d'une méthodologie prévus ci-après. Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimum fixée ci-après. Les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés seront, dans une deuxième phase, examinées, pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, sur

la base d'un système de notation et d'une méthodologie fixés ci-après. Elle retiendra le soumissionnaire le mieux disant ayant obtenu la meilleure note cumulée (note technique + note financière) et ce pour chacun des lots considérés.

La commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution entraînerait une domination du marché par le soumissionnaire retenu et fausserait de toute autre manière la concurrence dans le secteur concerné.

#### **ARTICLE 19 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES**

L'évaluation des offres techniques sera faite par une commission du service contractant, dite « commission d'évaluation des offres » où siègent également les utilisateurs concernés.

Cette commission élimine, en premier lieu, les offres non conformes aux conditions des cahiers des charges.

Elle procède ensuite à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base du système de notation défini ci-après.

Outre la conformité au dossier d'appel d'offres, la pré qualification du fournisseur sera basée sur des critères d'évaluation et un système de notation des offres techniques avec la condition que la note obtenue soit supérieure ou égale à 70 points, l'offre technique étant notée sur 120 points.

#### **1) – EVALUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE NOTATION :**

Elle tient compte des critères suivants auxquels sont affectées des notations :

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1. Expérience générale et qualification ..... | <b>15 points</b> |
| 2. Délai de réalisation .....                 | <b>15 points</b> |
| 3. Capacité financière de l'entreprise .....  | <b>10 points</b> |
| 4. Qualité du matériel .....                  | <b>35 points</b> |
| 5. Service après-vente .....                  | <b>25 points</b> |
| 6. Durée de garantie .....                    | <b>20 points</b> |

#### **1 - Expérience générale et qualification**

- **a/ Expérience générale :** **10 points**

Pour l'expérience générale, le soumissionnaire devra présenter les références détaillées de sa société, principalement sur l'expérience dans l'exécution de travaux de même type à ceux prévus dans le présent marché, appuyées des attestations de bonne exécution, et des PV de réception provisoires ou définitives y afférents. Le soumissionnaire ayant le nombre le plus élevé de projets réalisés se verra attribuer la note complète soit **Dix (10) points**. Pour les autres, la note **Np** sera calculée comme suit :

$$Np = 10 \times \frac{\text{Nombre de projets de l'offre considérée}}{\text{Nombre de projets de l'offre le plus élevé}} \text{ points}$$

- **b/ Qualification : Moyens humains (personnel qualifié) : 05 points.**

- Supérieur à 50 salariés dont 05 ingénieurs (en spécialité ayant rapport avec l'équipement demandé) : 05 Points.
- Entre 30 et 50 salariés dont 03 ingénieurs (en spécialité ayant rapport avec l'équipement demandé) : 03 Points.
- Inferieur à 30 salariés dont 01 ingénieur (en spécialité ayant rapport avec l'équipement demandé) : 01 Point.

#### **Justification :**

Déclaration nominative de la CNAS, CASNOS portant le nombre de salariés.

Diplômes et curriculum vitae du personnel affecté au projet.

#### **2 - Délais de réalisation :**

Le soumissionnaire ayant le délai le plus court se verra attribué la note complète, soit 15 points. Pour les autres, la note **Nd** sera calculée comme suit :

$$N_d = 15 \times \frac{\text{Délai le plus court}}{\text{Délai de l'offre considérée}} \text{ points}$$

### 3 - Capacité financière de l'entreprise :

La capacité financière du soumissionnaire sera évaluée selon le chiffre d'affaire en calculant la moyenne des 03 derniers bilans visés par les services des impôts :

CA < 2.500.000,00 DA	<b>01 point</b>
2.500.000,00 ≤ CA < 5.000.000,00 DA	<b>02 points</b>
5.000.000,00 ≤ CA < 10.000.000,00 DA	<b>04 points</b>
10.000.000,00 ≤ CA < 15.000.000,00 DA	<b>06 points</b>
15.000.000,00 ≤ CA < 20.000.000,00 DA	<b>08 points</b>
CA ≥ 20.000.000,00	<b>10 points</b>

### 4 - Qualité du matériel

L'évaluation, par le service contractant, tiendra compte des critères, de façon telle qu'indiquée ci-après :

* présentation du certificat de conformité et d'origine :	<b>35 points</b>
* présentation du certificat de conformité ou d'origine :	<b>20 points</b>

### 5 - Service après-vente

Service après vente assuré sur une période de 2 ans :	<b>05 points</b>
Service après vente assuré sur une période de 3 à 5 ans :	<b>15 points</b>
Service après vente assuré sur une période de plus de 5 ans :	<b>25 points</b>

**NB : Le cocontractant qui n'assure pas le service après-vente verra son offre écartée. La durée du service après-vente n'inclut pas la période de garantie.**

### 6 - Durée de garantie

Garantie pièces <u>et main d'œuvre</u> :	
a – Entre 01 an et 02 ans :	<b>10 points</b>
b – Supérieure à 02 ans :	<b>20 points</b>

### b - EVALUATION FINANCIERE

Les fournisseurs ayant obtenu une note inférieure à 70/120, dans l'évaluation technique, seront disqualifiés et leur offre ne sera pas prise en considération dans l'analyse financière des offres.

L'offre financière est notée sur un maximum de 80 points correspondant au montant de l'offre la moins disante. La note **Nf** de l'offre financière est calculée comme suit :

$$N_f = 80 \times \frac{\text{montant de l'offre la moins disante}}{\text{montant de l'offre considérée}} \text{ points}$$

**Le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note cumulée des deux notes (technique + financière) sera retenu.**

### ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DES INDUSTRIES LOCALES

Une marge de préférence, d'un taux maximum de 15%, est accordée au produit d'origine algérienne. Le cocontractant doit justifier avec des documents fournis par la chambre de commerce prouvant l'origine locale des produits.

**ARTICLE 21 : VERIFICATION ULTERIEURE DES SOUMISSIONNAIRES**

Le service contractant déterminera si le soumissionnaire choisi, pour avoir soumis l'offre la plus avantageuse, et qui soit conforme aux conditions de l'appel d'offres, est apte à exécuter le marché de façon satisfaisante.

La détermination tiendra compte des capacités financières, techniques et de production du soumissionnaire. Elle sera fondée sur un examen des preuves de qualifications.

**ARTICLE 22 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire**

Un avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes d'informations qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, notamment dans le BOMOP et la presse nationale en précisant, le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

Les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de tous les soumissionnaires seront communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché.

**ARTICLE 23 : MODALITE DE RECOURS PRECONTRACTUEL**

Le soumissionnaire, qui conteste le choix opéré par le service contractant, peut introduire un recours dans les dix (10) jours, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans la presse nationale, auprès de la commission des marchés compétente du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui donne un avis dans un délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant et cela en vertu des dispositions de l'article 101 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

**ARTICLE 24 : SANCTIONS ENCOURUES PAR LE SOUMISSIONNAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE**

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises :

- Ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat,
- Ayant produit de faux documents au moment de sa soumission,
- Ayant enfreint la législation du travail et notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale,

Encourt l'annulation de l'attribution provisoire ou définitive du marché.

**Le soumissionnaire :**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

## **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

ART	01 :	OBJET DU MARCHE	p15
ART	02 :	MODE DE PASSATION DU MARCHE	p15
ART	03 :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	p15
ART	04 :	MONTANT DU MARCHE	p15
ART	05 :	DELAIS DE REALISATION	p15
ART	05 bis.	MODALITES DE REGLEMENT	p15
ART	06 :	DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT	p15
ART	07 :	DOMICILE DU COCONTRACTANT	P16
ART	08 :	PRIX DU MARCHE	P16
ART	09 :	DELAIS DE CONSTATATION DE MONDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES	P16
ART	10 :	CONDITIONS DE RESILIATION	P16
ART	11 :	NANTISSEMENT	P16
ART	12 :	CAUTIONS DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE	P16
ART	13 :	CESSION ET SOUS – TRAITANCE	P16-17
ART	14 :	CAS DE FORCE MAJEURE	P17
ART	15 :	PENALITES DE RETARD	P17
ART	16 :	CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE	P17-18
ART	17 :	DELAIS DE GARANTIE	P18
ART	18 :	RECEPTION DEFINITIVE	P18
ART	19 :	DELAIS DE VALIDITE DE L'OFFRE	P18
ART	20 :	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	P18
ART	21 :	TEXTES GENERAUX	P18

**SOUSSION**

Etablie en application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété

Je soussigné (e) (Nom, Prénom) : .....

Profession : .....

Demeurant à : .....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

Inscrit au registre du commerce : .....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter.

Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

Me soumetts et m'engage envers *l'USTHB* à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales moyennant la somme de :

\* EN CHIFFRES : .....

\* EN LETTRES : .....

Les délais d'exécution sont fixés à : .....

L'opérateur public contractant se libère des sommes dues en faisant donner crédit

Au RIB n° : .....

Ouvert auprès : .....

Adresse : .....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de l'entreprise, que ladite entreprise ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-12 du 25/06/2008.

Fait à .....le.....

**Le soumissionnaire**

(Nom et Qualité du Signataire et Cachet du soumissionnaire)

## D E C L A R A T I O N   A   S O U S C R I R E

Etablie en application des dispositions de l'article 45 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

- 1- Dénomination de la société : .....
- 2- Adresse du siège social : .....
- 3- Forme juridique de la société : .....
- 4- Montant du capital social : .....
- 5- Numéro et date d'inscription au registre de commerce : .....
- 6- Wilaya où seront exécutées les prestations faisant l'objet du marché : .....
- 7- Nom, Prénom, Nationalité, Date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché \* M..... Né (e) le .....à .....
- 8- Existe-t-il des privilèges et nantissement inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal, section commerciale ?
- 9- La société est-elle en état de liquidation ou de règlement juridique?
- 10- Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966, portant répression des infractions économiques et de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi 08-120 du 25/06/2008?

Dans l'affirmative :

- a)- Date de jugement déclaratif judiciaire ou de règlement judiciaire : .....
- b)- Dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité ?.....  
Indiquer le nom et l'adresse du liquidateur ou de l'administrateur au règlement judiciaire.

11-Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite :

12 Nom, Prénom, Qualité, date et lieu de naissance du signataire de la déclaration :

- \* M.....Né (e) le .....à .....
- \* Nationalité:.....
- \* Qualité:.....

13- J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou sa mise en régie aux torts de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

14- Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ..... . Le.....

**Le soumissionnaire**

(Nom et Qualité du Signataire et Cachet du soumissionnaire)

Passé, en application des dispositions du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Le présent marché est conclu :

**ENTRE :**

L'Université des Sciences et de la Technologie HOUARI-BOUMEDIENE (USTHB)  
Sise à **BP 32 El-Alia Bab-Ezzouar –Alger - Algérie.**  
Représentée par son **Recteur BENZAGHOU Benali.**  
Désigné ci-après par l'expression : "**LE SERVICE CONTRACTANT**".

**D'une part,**

**Et:**

Le Fournisseur :.....  
Représenté par :.....  
Sis à :.....  
Désigné ci-après par l'expression "**LE COCONTRACTANT**"

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

***CAHIER DES PRESCRIPTIONS  
SPECIALES***

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**ARTICLE 01** / **OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet : « *l'Acquisition, avec installation et mise en service, de micro-ordinateurs et d'équipements de réseaux pour l'augmentation du débit de la connexion internet de l'USTHB* ».

**ARTICLE 02** / **MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres national restreint, conformément aux dispositions des articles 21,23 et 25 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

**ARTICLE 03** / **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les obligations du cocontractant pour l'exécution du présent marché découlent des conditions fixées par :

- La lettre de soumission.
- La déclaration à souscrire.
- Le cahier des prescriptions communes.
- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Le Bordereau des Prix Unitaires.
- Le devis descriptif quantitatif et estimatif.

**ARTICLE 04** : **MONTANT DU MARCHE**

Le montant du présent marché est fixé à la somme de :

\* EN CHIFFRES : .....en TTC

\* EN LETTRES : .....en toutes taxes comprises.

**ARTICLE 05** : **DELAIS DE REALISATION**

Le délai de réalisation est fixé à....., à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

**ARTICLE 05 bis** / **MODALITES DE REGLEMENT**

Les paiements seront effectués en situation unique, accompagnée des relevés contradictoires de prises d'attachements, après installation et mise en service des équipements et une période d'essai d'un mois.

**ARTICLE 06** / **DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT**

Les prestations objet du présent marché seront réglées au compte:

RIB: .....

Ouvert auprès de : .....

Au nom de : .....

Sise à : .....

**ARTICLE 07** / **DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Pour l'exécution de son marché le cocontractant fait élection de domicile à l'adresse :

.....  
.....

**ARTICLE 08 : PRIX DU MARCHÉ**

Les prix du présent marché sont fermes, non révisables et non actualisables

**ARTICLE 09 : DELAIS DE CONSTATATION ET DE MANDATEMENT**

En vertu des dispositions de l'article 76 et 77 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations de 30 jours, ouvrant droit à paiement. Ces délais courent à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires.

**ARTICLE 10 INTERETS MORATOIRES :**

Le défaut de mandatement, dans le délai de 30 jours cités ci-dessus, fait courir de plein droit, et sans autres formalités, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article 77 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, par application de la formule suivante :

$$IM = \frac{\text{Montant de la situation déposée} \times T.I.B.C \times N}{12 \times 30}$$

Où I.M : intérêts moratoires.  
T.I.B.C.: taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme.  
N : nombre de jours de retard dans le paiement de la situation.

**ARTICLE 11 / CONDITIONS DE RESILIATION**

Conformément à l'article 99 et 100 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, le service contractant peut procéder à la résiliation unilatérale du marché après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- 1 – Si le cocontractant se trouve dans l'impossibilité de remplacer la fourniture non conforme aux spécifications techniques.
- 2 – S'il est condamné pour infraction à la législation fiscale ou par état de faillite.

**ARTICLE 12 / NANTISSEMENT**

En vue de nantissement éventuel dans les législations en vigueur des marchés publics, reconduites par l'article 97 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, sont désignés :

- Comme Comptable chargé du paiement :  
**Monsieur l'Agent Comptable de l'USTHB.**
- Comme Fonctionnaire susceptible de fournir les renseignements exigés par la législation :  
**Monsieur le Recteur de l'USTHB.**

**ARTICLE 13 / CAUTIONS DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE**

**a – Caution de bonne exécution :**

En application des dispositions des articles 80, 82, 84 et 87 du décret présidentiel N°02-250 du 24/07/2002, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, le cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution du marché. Cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le cocontractant remet sa première demande d'acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Le montant de cette caution est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du marché en TTC, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

**b – Caution de garantie :**

- La caution de bonne exécution, citée à l'article 12, est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie et cela en application des dispositions de l'article 85 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.
- La caution de garantie, citée ci-dessus, est totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché et cela en application des dispositions de l'article 88 du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Elle sera libérée au plus tard un mois après la réception définitive.

**ARTICLE 14                      CESSION ET SOUS – TRAITANCE**

La cession ou la sous-traitance, d'une partie ou de la totalité de ce marché, n'est pas autorisée.

**ARTICLE 15            /            CAS DE FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution des dites obligations sera retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que des décisions, situations ou phénomènes échappant au contrôle des parties et représentant un caractère imprévisible, insurmontable, irréversible ou impossible.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après la survenue du dit cas de force majeure, adresser une notification expresse sous huitaine à l'autre partie, par tout moyen.

Cette notification doit être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles.

Dans ces cas, la partie concernée devra prendre toutes les dispositions utiles à l'effet d'assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

**ARTICLE 16            /            PENALITES DE RETARD**

En application des dispositions de l'article 78 du décret 02/250, modifié et complété, lorsque les délais d'exécution des obligations contractuelles du cocontractant prévus au présent marché ne sont pas respectés par ce dernier, celui-ci est astreint au paiement d'une pénalité de retard journalière calculée sur la valeur de la spécialité, section, lot ou sous lots, pour lesquels des fournitures et prestations sont livrées en retard.

La formule de calcul des pénalités de retard est fixée comme suit :

$$P = \frac{M \times R}{1000}$$

dans laquelle :

**P** = Le montant de la pénalité de retard par jour

**M** = Le montant initial de la spécialité, section, lot ou sous lot pour lesquels des fournitures restent à livrer au jour où la pénalité est appliquée.

**R** = Le nombre de jours séparant la fin contractuelle des délais d'exécution du jour ou moins partielle. Cette pénalité est retenue sur toutes les sommes dues au cocontractant, à concurrence de 10% du montant global du présent marché. La retenue de cette pénalité de retard ne libère en aucun cas le cocontractant de pénalité de l'exécution de l'ensemble de ses obligations prévues au présent marché et n'exclut pas tout recours que le service contractant pourra exercer dans les conditions de droit commun et, le cas échéant, de résilier de plein droit le présent marché au préjudice du cocontractant.

Les pénalités contractuelles applicables au partenaire cocontractant en vertu des clauses du marché sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le marché. La dispense des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant ; dans ce cas, des ordres d'arrêt et de reprise de service sont donnés.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de service pris en conséquence par le service contractant.

Dans tous les cas, la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités de retard ne saurait dépasser le plafond de 10% du montant du marché augmenté, le cas échéant, du montant de ses avenants.

**ARTICLE 17 / CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE**

La réception des équipements faisant l'objet du présent marché est effectuée sur site à l'issue de la livraison, du montage et de la mise en service desdits équipements.

La réception provisoire des équipements installés en ordre de marche doit se traduire par :

- Une vérification d'adaptation du matériel in situ pendant trente jours (30) calendaires.
- Une vérification de conformité et de fonctionnement.

La réception provisoire des équipements, objet du présent marché, est effectuée de manière contradictoire entre le cocontractant et le service contractant.

Les constatations d'imperfection, de malfaçon ou d'inexécution des prestations prévues au présent marché seront effectuées par procès-verbal et devront être levées le plus rapidement possible par le cocontractant.

**ARTICLE 18 / DELAI DE GARANTIE :**

Le délai de garantie des équipements fournis est fixé à ....., pièces et main d'œuvre incluses. Durant cette période, le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 19 / RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive des équipements et des installations, objet du présent marché, est prononcée à l'issue d'une période de garantie de ..... mois à compter de la date de leur réception provisoire.

Durant cette période, le cocontractant est tenu d'entretenir les équipements et/ou installations, objet du présent marché, et de procéder, à ses frais, à la correction des éventuelles malfaçons constatées.

Cette garantie ne couvre pas, toutefois, les dégâts occasionnés aux équipements et installations à la suite d'une manipulation ou d'une utilisation inadéquate par le service contractant.

**ARTICLE 20 / DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.**

Le présent marché est dispensé de timbre et d'enregistrement en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 21 / TEXTES D'APPLICATIONS**

Le cocontractant est soumis :

- Au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux approuvé par arrêté du 21/11/1964.
- Au décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété
- Aux dispositions de l'ordonnance 03-03 du 19/07/2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, par la loi 08-12 du 25/06/2008.
- A l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.
- A l'ordonnance n°06-01 du 25 février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption.
- A l'ordonnance n°59-76 du 25 septembre 1975 portant code de commerce, modifié et complété.
- l'ordonnance n°47-75 du 26 septembre 1975 portant code civile, modifié et complété.

Bab Ezzouar, le .....

**LE COCONTRACTANT**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

**LE CONTRACTANT :**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

## **CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES**

ART	01 :	TEXTES DE REFERENCES	P21
ART	02 :	SPECIFICATIONS	P21
ART	03 :	UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENT	P21
ART	04 :	BREVETS	P21
ART	06 :	FORMATION	P21
ART	07 :	GARANTIE	P21
ART	08 :	RESPONSABILITE POUR LA MISE EN ROUTE FOURNISSEUR	P22
ART	09 :	AVENANT AU MARCHE	P22
ART	10 :	RETARDS DU COCONTRACTANT	P22
ART	11 :	RESILIATION DU MARCHE POUR NON EXECUTION	P22
ART	12 :	REGLEMENT DES LITIGES	P22
ART	13 :	LANGUE DU MARCHE	P23
ART	14 :	NOTIFICATION	P23
ART	15 :	IMPOT ET TAXES	P23
ART	16 :	DOCUMENTATION TECHNIQUE	P23
ART	17 :	PLAN D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS	P23
ART	18 :	CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE	P23
ART	19 :	GARANTIE DES EQUIPEMENTS	P23-24
ART	20 :	PRIX DU MARCHE	P24
ART	21 :	ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	P24
		BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	P26
		DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	P28
		RECAPITULATION GENERALE	P29

***CAHIER DES PRESCRIPTIONS  
COMMUNES***

**ARTICLE 01** : **TEXTES DE REFERENCES :**

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du décret présidentiel N° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

**ARTICLE 02** : **SPECIFICATIONS**

Les fournitures livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux spécifications techniques énoncées dans le bordereau des prix unitaires du présent cahier des charges.

**ARTICLE 03** : **UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS  
ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENT**

Le cocontractant, sauf consentement préalable donné par écrit du service contractant, ne communiquera le marché, ni aucune des spécifications, des plans, dessins, tracés, échantillons ou information fournis par le service contractant ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne employée par le cocontractant à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le cocontractant, sauf consentement préalable donné par écrit du service contractant, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe ci-dessus si ce n'est pas pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le paragraphe ci-dessus, demeurera la propriété du service contractant et tous ses exemplaires seront renvoyés au service contractant.

**ARTICLE 04** : **BREVETS**

Le cocontractant garantira le service contractant contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de création industrielle, résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments dans le pays du service contractant.

**ARTICLE 05** : **INSPECTION ET ESSAIS**

Le service contractant aura le droit d'inspecter et /ou d'essayer les équipements pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux spécifications du marché. Le service contractant notifiera par écrit au cocontractant l'identité de ses représentants à ces fins.

Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du cocontractant, au point de livraison et / ou de destination finale des fournitures. Lorsque ces inspections et essais seront effectués dans les locaux du cocontractant, les inspecteurs se verront donner toute l'aide et assistance raisonnablement exigibles, y compris l'accès aux dessins et données concernant la production, sans qu'il n'en coûte rien au service contractant.

Le cocontractant mettra à la disposition des inspecteurs du service contractant tous les moyens de manutention et d'outillage spécifique nécessaire au contrôle des fournitures. Si les fournitures inspectées ou essayées se révèlent non conformes aux spécifications, le service contractant peut les refuser. Le cocontractant devra alors soit remplacer les équipements refusés, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications sans que cela ne coûte quoi que ce soit au service contractant.

Le droit du service contractant d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures, ne sera en aucun cas limité. Le service contractant n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées avant leur installation.

**ARTICLE 06** : **FORMATION**

Dans le cadre de la mise en route des équipements, le Fournisseur procédera à l'initiation du personnel technique habilité de l'USTHB, à la manipulation des appareils commandés.

**ARTICLE 07** : **GARANTIE**

Le cocontractant garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations, en matière de conception et de matériaux sauf si le marché en a disposé autrement.

Le cocontractant garantit en outre que toutes les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou les latéraux sont requis par les matériaux spécifications du service contractant) ou à tout acte ou omission du cocontractant, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Cette garantie demeurera valable ..... mois après la réception provisoire à leur destination finale des fournitures.

Le service contractant notifiera rapidement au cocontractant par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le cocontractant, avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera les fournitures défectueuses ou leurs pièces, sans frais pour le service contractant. Si le cocontractant, après notifications, manque de rectifier la ou les défectuosités dans un délai de **Quinze (15) jours** après réception de la notification, le service contractant peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du cocontractant.

**ARTICLE 08** : **RESPONSABILITE POUR LA MISE EN ROUTE FOURNISSEUR**

Le fournisseur est responsable de la mise en route de tous les équipements faisant objet de ce présent marché.

**ARTICLE 09** : **AVENANT AU MARCHE**

Le présent marché ne pourra être modifié sur aucun point, si ce n'est par avenant.

**ARTICLE 10** : **RETARDS DU COCONTRACTANT**

La livraison des fournitures et l'exécution des services sont effectuées par le cocontractant conformément au calendrier spécifié par le service contractant dans le cahier des charges. Un retard non excusé du cocontractant à exécuter ses obligations de livraison, l'exposera à l'une ou à toutes les sanctions ci-après :

Saisie de son cautionnement de bonne exécution, imposition de pénalités et / ou résiliation du marché pour carence à l'exécution au tort du cocontractant

**ARTICLE 11** : **RESILIATION DU MARCHE POUR NON EXECUTION**

Le service contractant peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, notifier après mise en demeure restée sans réponse ou de justification jugée par le service contractant insatisfaisante, procéder à la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché.

- a)- Si le cocontractant manque à livrer l'une quelconque ou toutes les fournitures dans le ou les délais (s) dans l'un quelconque des avenants consentis par le service contractant.
- b)- Si le cocontractant manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du marché. Au cas où le service contractant résilie le marché en tout ou partie, le service contractant peut acquérir aux conditions, et de la façon qui lui paraît convenables, des fournitures semblables à celles qui n'ont pas été livrées. Dans ce cas, le cocontractant sera responsable vis-à-vis du service contractant de tout coût supplémentaire qu'aura entraîné cette acquisition. Cependant le cocontractant continuera à exécuter le marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

**ARTICLE 12** : **REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent marché doivent être réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Néanmoins, une solution à l'amiable n'est pas à exclure si les deux

parties en exprimant le souhait conformément aux dispositions de l'article 102 du décret présidentiel n°02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

La Commission Nationale des Marchés peut être saisie avant action en justice (cf. art 129 du décret sus cité).  
A défaut d'entente, le tribunal d'Alger est le seul compétent.

**ARTICLE 13** : **LANGUE DU MARCHÉ**

Le marché est rédigé en langue nationale ou en langue française tel que spécifié par le service contractant dans les instructions aux soumissionnaires. Tout prospectus, correspondance et autres documents concernant le marché qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans ces mêmes langues.

**ARTICLE 14** : **NOTIFICATION**

Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du présent marché, le sera par écrit, par télégramme ou fax, confirmés par écrit, à l'adresse spécifiée dans le cahier des clauses particulières.

Une notification sera considérée comme effectivement formulée, quand elle aura été remise, ou à la date d'entrée en vigueur de cette notification, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération.

**ARTICLE 15** : **IMPOT ET TAXES**

Le cocontractant sera entièrement responsable de toutes taxes, droit, patentes, etc. ... à payer avant livraison au service contractant des fournitures faisant l'objet du marché.

**ARTICLE 16** : **DOCUMENTATION TECHNIQUE**

Le cocontractant remet en plusieurs exemplaires, et au plus tard à la réception provisoire, toute documentation technique nécessaire à la description, l'emploi, l'entretien et la réparation des équipements ainsi que les catalogues des pièces de rechange composant ces équipements, et ce pour chaque type d'équipement.

Le cocontractant indiquera les prix et barème des pièces de rechange de chaque élément composant cette documentation. Cette documentation sera rédigée en langue française.

**ARTICLE 17** : **PLAN D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS**

Sur la base du plan de masse et caractéristiques remis par le service contractant, le cocontractant établit et fournit à la notification du marché les plans d'implantation à l'échelle 1/100e accompagnés d'une légende explicite de la composante de chaque section de formation, objet des spécialités prévues au présent marché.

La légende de plan d'implantation doit obligatoirement faire des mentions des informations concernant notamment poids, la puissance électrique de chaque équipement, la puissance électrique globale à prévoir pour l'équipement fourni, toutes les suggestions techniques et technologiques susceptibles d'être prises en considération.

Les plans d'implantation des équipements visés à l'alinéa 1 doivent être dûment approuvés par le service contractant.

**ARTICLE 18** : **CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE**

Si dans l'exécution de ces obligations contractuelles l'utilisation des travailleurs étrangers s'avère nécessaire, le cocontractant est tenu d'accorder la priorité à la main d'œuvre nationale dans l'exécution de ses obligations, notamment en matière de montage et de mise en fonctionnement, et toutes autres prestations susceptibles d'être exécutées par une main d'œuvre non qualifiée.

**ARTICLE 19** : **GARANTIE DES EQUIPEMENTS**

- 1)- Le cocontractant garantit la bonne qualité, la conception, la fabrication et le bon fonctionnement des équipements.
- 2)- Le cocontractant garantit que les équipements, objet du présent marché, sont de fabrication récente, neufs et n'ont jamais servi.

- 3)- Le cocontractant garantit que les équipements et leurs accessoires, prévus au marché, sont conformes aux normes et caractéristiques techniques fixées par le service contractant.
- 4)- Le cocontractant garantit les équipements contre tous les vices et/ou défauts de fabrication.
- 5)- Le cocontractant garantit que la documentation livrée avec chaque équipement est conforme à l'objectif du présent marché et qu'elle est complète et correcte pour son utilisation dans de bonnes conditions par le service contractant.
- 6)- La durée de garantie des équipements, les opérations de montage, d'installation et de supervision, de la mise en fonctionnement incluses, est de ..... mois et commence à courir à compter du premier jour qui suit la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire, prononcé sans réserves pour les équipements, objet du présent marché.
- 7)- Si, par négligence, il résulte une détérioration des équipements prouvée par le cocontractant, la garantie assurée par le cocontractant n'est pas applicable. Les frais engagés au titre des réparations sont à la charge du service contractant.
- 8)- La garantie du cocontractant couvre l'ensemble des équipements. Toutes les réparations ou tout remplacement d'une ou de toutes les parties des équipements ou des pièces de rechange, dus à une détérioration, à un défaut ou vice de fabrication et en tout état de cause, à une négligence du cocontractant, sont à la charge de ce dernier.
- 9)- Dans le cas où le cocontractant ne remplace ni répare un équipement défectueux dans un délai de Quinze (15) jours, après réclamation du service contractant, ce dernier procède à la remise en état des équipements et facture tous les frais à la charge du cocontractant.
- 10)- Si, pendant la durée de garantie, un équipement est immobilisé, une ou plusieurs fois, par suite d'incidents, dont la nature engagerait la responsabilité du cocontractant, la durée de garantie est prorogée de toutes les périodes d'indisponibilité de l'équipement. Cette période est calculée à compter de la réception de l'information par écrit émanant du service contractant indiquant le lieu de la panne et l'équipement concerné.
- 11)- Dans le cadre de la garantie qu'il assure, et pendant toute sa durée, le cocontractant supporte tous les frais de réparation occasionnés par sa faute.
- 12)- Additionnellement, le cocontractant supporte tous les débours occasionnés par le déplacement de ses techniciens chargés de remettre en état les équipements défectueux.

**ARTICLE 20** : **PRIX DU MARCHE**

Les prix payables au cocontractant, tels que libellés dans le marché, sont fermes, non révisables et non actualisable.

**ARTICLE 21** : **ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le marché n'entre en vigueur qu'après son approbation définitive par les organes de contrôle externe, sa cosignature par les deux parties et par la notification de l'ordre de service (O.D.S).

Bab Ezzouar, le .....

**LE COCONTRACTANT**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Bab Ezzouar, le .....

**LE CONTRACTANT :**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

***BORDEREAU DES PRIX  
UNITAIRES***

Désignation	Prix Unitaire
<b>Lot I Micro ordinateur et onduleur:</b>	
Fourniture, installation et mise en service de micro ordinateurs de grandes marques, de configuration minimale : <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ -Processeur Intel core duo 2,66 GHz</li> <li>❖ -DD 160 Go ou plus</li> <li>❖ -2Go de RAM</li> <li>❖ -Lecteur DVD</li> <li>❖ -Ecran TFT 17 pouces</li> <li>❖ -clavier 102 touches+souris</li> </ul> Sans système d'exploitation. <b>L'unité :</b> .....	
Onduleur 500 VA ou plus <b>L'unité :</b> .....	
Scanner <b>L'unité :</b> .....	
Graveur DVD externe <b>L'unité :</b> .....	
Caisse à outil réseau, professionnelle <b>L'unité :</b> .....	
Valise optique <b>L'unité :</b> .....	
<b>Lot II : Equipement pour réseau internet</b>	
Firewall <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ -04 interfaces Giga Ethernet + 01 Interface Fast Ethernet</li> <li>➤ Debit minimal 450 Mps</li> <li>➤ Firewall + ips service</li> <li>➤ Support virtuel interface</li> <li>➤ RAM minimal</li> <li>➤ FLASH minimum 64 Mo</li> </ul> <b>L'ensemble:</b> .....	
Switch 24 ports Ethernet 10/100/1000 dont 04 ports à double connectique <b>L'Unité :</b> .....	
SFP 1000 BASE-SX, -LX/LH : connecteurs fibre LC (fibre monomode ou multimode) <b>L'unité :</b> .....	
Module GBIC 1000 Base-LX <b>L'unité :</b> .....	
Jarretière : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LC-ST monomode 3m <b>L'unité :</b> .....</li> <li>➤ ST-SC monomode 3m <b>L'unité :</b> .....</li> <li>➤ ST-SC multimode 3m <b>L'unité :</b> .....</li> <li>➤ FC-ST monomode 10m <b>L'unité :</b> .....</li> <li>➤ St-st monomode 3m <b>L'unité :</b> .....</li> <li>➤ ST-ST multimode 3m <b>L'unité :</b> .....</li> <li>➤ LC-LC monomode 3m <b>L'unité :</b> .....</li> </ul>	
Transceiver multimode <b>L'unité :</b> .....	
Disque externe USB 2.0 500 Gb 7200 RPM <b>L'unité :</b> .....	

**Le soumissionnaire :**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

***DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF***

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant
<b><u>LOT I MICRO ORDINATEUR ET ONDULEUR</u></b>				
Fourniture, installation et mise en service de micro ordinateurs de grandes marques, de configuration minimale :  <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ -Processeur Intel core duo 2,66 GHz</li> <li>❖ -DD 160 Go ou plus</li> <li>❖ -2Go de RAM</li> <li>❖ -Lecteur DVD</li> <li>❖ -Ecran TFT 17 pouces</li> <li>❖ -clavier 102 touches+souris</li> </ul> Sans système d'exploitation.	U	120		
Onduleur 500 VA ou plus	U	120		
Scanner	U	02		
Graveur DVD externe	U	02		
Caisse à outil réseau, professionnelle	U	02		
Valise optique	U	01		
<b><u>LOT II : EQUIPEMENT POUR RESEAU</u></b>				
Firewall <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ -04 interfaces Giga Ethernet + 01 Interface Fast Ethernet</li> <li>➤ Debit minimal 450 Mps</li> <li>➤ Firewall + ips service</li> <li>➤ Support virtuel interface</li> <li>➤ RAM minimal</li> <li>➤ FLASH minimum 64 Mo</li> </ul>	ENS	01		
Switch 24 ports Ethernet 10/100/1000 dont 04 ports à double connectique	U	04		
SFP 1000 BASE-SX, -LX/LH : connecteurs fibre LC (fibre monomode ou multimode)	U	04		
Module GBIC 1000 Base-LX	U	04		
Jarretière : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LC-ST monomode 3m</li> <li>➤ ST-SC monomode 3m</li> <li>➤ ST-SC multimode 3m</li> <li>➤ FC-ST monomode 10m</li> <li>➤ ST-ST monomode 3m</li> <li>➤ ST-ST multimode 3m</li> <li>➤ LC-LC monomode 3m</li> </ul>	U	06		
	U	06		
	U	04		
	U	06		
	U	02		
	U	02		
	U	02		
Transceiver multimode	U	03		
Disque externe USB 2.0 500 Gb 7200 RPM	U	05		
<b>TOTAL HT</b>				
<b>TVA (17%)</b>				
<b>TOTAL TTC</b>				

**Le soumissionnaire :**  
 (Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

**RECAPITULATION GENERALE**

**LOT I : MICRO ORDINATEUR ET ONDULEUR :**

Montant hors taxe.....DA

Montant TVA:.....DA

Montant TTC :.....DA

**LOT II : EQUIPEMENT POUR RESEAU INTERNET :**

Montant hors taxe.....DA

Montant TVA:.....DA

Montant TTC :.....DA

**La présente offre est arrêtée à la somme, en toutes taxes comprises, de :.....**  
.....  
.....  
.....  
.....

**Le soumissionnaire :**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)